

PRESIDENCE DU CONSEIL

DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail + Démocratie + Paix

02/546

Décret n° du : 4/6/1982.....1982
portant ratification de l'Accord de Prêt n° 2/142 pour la
couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du
règlement du C.F.C.G., ainsi que l'accord de retrocession
subséquent.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

- VU la Constitution du 7 juillet 1979 ;
VU la loi n° 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement à la Consti-
tution ;
VU l'Ordonnance n° 21-65 du 14 Octobre 1969
portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
VU le Décret n° 71-53 du 11 février 1970
portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
VU la loi n° 4/82 du 12 janvier 1982
portant approbation de l'Accord de prêt n° 2/142 conclu entre la
République Populaire du Congo et le Fonds de l'Arabie Saoudite pour
le Développement, pour la couverture d'une partie des dépenses supplé-
mentaires du règlement du C.F.C.G.
VU l'Accord de retrocession subséquent conclu entre la République Popu-
laire du Congo et le Fonds Saoudien.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont ratifiés :

- L'accord de crédit n° 2/142 en monnaies diverses équivalant à
soixante-seize millions cinq cent quatre-vingt-dix mille riyals saoudiens,
conclu entre la République Populaire du Congo, et le Fonds Saoudien de
Développement pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires
pour le règlement du CFCC, et signé le 26/8/81.

- L'accord de retrocession conclu entre la République Populaire du
Congo et le Fonds Saoudien de Développement, signé le 4 janvier 82
pour le règlement du CFCC.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 Juin 1982

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSA.,